

VILLE DE PONTCHARRA

**INFORMATION GÉNÉRALE DU PUBLIC
SUR L'EMPLOI DES CAMÉRAS
INDIVIDUELLES
UTILISÉES PAR LA POLICE MUNICIPALE
DE PONTCHARRA**



En application des dispositions du décret n° 2019-140 du 27 février 2019, des articles L.241-2 et R.241-8 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, la Préfecture de l'Isère a autorisé, par arrêté du 3 juin 2021, les agents de la Police Municipale de Pontcharra à porter des caméras individuelles.

Finalité des traitements

Ces traitements ont pour finalités :

1. La prévention des incidents au cours des interventions des agents de Police Municipale ;
2. Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
3. La formation et la pédagogie des agents de Police Municipale.

Accès et utilisation des données

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, seuls ont accès aux données et informations :

1. Le Responsable du Service de la Police Municipale ;
2. Les agents de Police Municipale individuellement désignés et habilités par le Responsable du Service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

1. Les Officiers et Agents de Police Judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale ;
2. Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
3. Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
4. Les agents chargés de la formation des personnels.

Temps de conservation des données

Les données sont conservées pendant un délai d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont « *anonymisées* ».

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consignation comprend :

1. Les matricules, noms, prénoms et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;
2. La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;
3. Le service ou l'unité destinataire des données ;
4. L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont conservées trois ans.

Droits d'information, d'accès et d'effacement

L'article R.241-15 indique les éléments suivants :

1. Prévoit la présente information à la population.
2. Que le droit d'opposition à l'enregistrement des données ne s'applique pas en matière de caméras individuelles.
3. Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 (de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) s'exercent directement auprès du Maire, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du présent code.
4. Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

NB : Commission Nationale Informatique et Liberté sise 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Tél : 01 53 73 22 22. (Du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / le vendredi de 9h à 18h).

Identité et coordonnées du responsable de traitement

L'enregistrement audiovisuel de personnes physiques constitue un traitement de données à caractère personnel.

Ce traitement est mis en œuvre par M. le responsable de la police municipale.

Coordonnées du responsable de traitement :

M. le Maire de Pontcharra
Hôtel de Ville
95 avenue de la Gare
38530 PONTCHARRA

Coordonnées du Délégué à la protection des données

Hôtel de Ville
95 avenue de la Gare
38530 PONTCHARRA
dpo@pontcharra.fr